



**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES ET AUTRES
DISPOSITIFS D'AIDES EN FAVEUR DES ÉLÈVES, ÉTUDIANTS,
STAGIAIRES ET ARTISTES**

Réf.

- Art. L.821-1 du code de l'éducation
- Arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de la culture

AVANT PROPOS – ÉTAT DES LIEUX DES AIDES « EXTÉRIEURES » (HORS DISPOSITIFS FINANCÉS PAR L'INSEAMM)

Ces bourses complètent l'aide de la famille mais ne remplace pas l'obligation alimentaire à la charge des parents telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code Civil et qui imposent aux parents « *d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins* ».

- **LES AIDES EXTERNES SUR L'ENSEIGNEMENT INITIAL**
 - **L'aide individuelle à la pratique artistique des élèves de l'enseignement initial - allouée par le Ministère de la Culture (DRAC)**

Ce soutien financier octroyé par le Ministère de la Culture est destiné à permettre aux élèves de développer une pratique artistique exigeant dans le cadre d'un cursus spécialisé auquel, sans ce soutien, ils auraient été contraints de renoncer en raison de leur situation de handicap, familiale, matérielle ou de leur éloignement géographique.

Pour l'INSEAMM, ces bourses sont destinées aux élèves du Conservatoire inscrits en cycle diplômant.

Le dépôt des dossiers se fait auprès du Conservatoire, qui examine les dossiers et les transmet à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

- **Le soutien d'urgence - alloué par le Préfet de Région**

En cas de changement de situation familiale ou sociale grave, le préfet de Région peut décider d'attribuer un soutien complémentaire à l'aide individuelle à la pratique artistique, aux élèves qui se trouvent en situation :

- De rupture familiale
- D'indépendance familiale avérée

- De demeurer seul sur le territoire français et dont les revenus déclarés de la famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier le droit à l'aide.

Cette procédure exceptionnelle sera traitée par les services de la DRAC.

o **LES AIDES EXTERNES SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

▪ **Les aides sur critères sociaux allouées par le Ministère de la Culture par le biais des Crous:**

Les étudiants de nationalité française, ressortissants de la Communauté européenne et de nationalité étrangère, peuvent bénéficier sous certaines conditions, de bourses délivrées par les CROUS (Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires).

Ces bourses sont destinées :

- Aux étudiants en classe préparatoire aux écoles supérieures arts plastiques (*annexe A Alinéa 3b de l'arrêté modifié du 5 novembre 2009*).
- Aux étudiants inscrits en formation initiale au Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP) créateur conception d'expressions plastiques et au Diplôme National d'Art (DNA) (*annexe A Alinéa 3a de l'arrêté modifié du 5 novembre 2009*).

Les CROUS favorisent par ailleurs l'amélioration des conditions de vie des étudiants et étudiantes. Ses actions touchent les services de proximité de la vie étudiante : aides financières, accompagnement social, logement, restauration, emploi, vie de campus.

Les CROUS offrent aux étudiants et étudiantes un accompagnement social global et gèrent les aides financières accordées à ces derniers sous forme de bourses. Les aides financières pouvant être allouées par les CROUS sont :

- **La Bourse d'étude sur Critères Sociaux** (BCS) destinées aux étudiants et étudiantes confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures

- **L'Aide Spécifique d'Allocation Annuelle Culture** (ASAAC) destinée aux étudiants et étudiantes non éligibles aux bourses sur critères sociaux et en situation d'indépendance avérée, en cas de rupture familiale, en cas de prise d'études.

La demande s'effectue sur le site messervicesetudiant.gouv.fr en constituant un Dossier Social Etudiant (DES).

Enfin, une **aide au mérite** complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordé à l'étudiant bénéficiaire d'une BCS ou ASAAC titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français.

▪ **L'aide à la mobilité internationale allouée par la Région :**

Les aides financières allouées par la région sont :

- **Le Programme Régional d'Aide à la Mobilité Étudiante** (PRAME) volet Enseignement Supérieur. Ce programme est un programme financé à 100% par la région et s'adresse aux étudiants inscrits dans les établissements régionaux d'enseignement supérieur qui effectuent un stage à l'étranger (de 3 à 20 semaines maximum) dans le cadre de leur cursus de formation. Cette aide régionale est allouée sous la forme d'une bourse forfaitaire.

- **L'aide régionale à la mobilité internationale étudiante** pour 2 semestres d'études à l'étranger. Cette aide est allouée sous la forme d'une bourse forfaitaire. Les étudiants bénéficiaires d'une aide à la mobilité internationale pour la réalisation de période d'études à l'étranger (ERASMUS, AMI...), ainsi que les étudiants effectuant leur mobilité dans un campus d'un établissement régional situé à l'étranger sont inéligibles à cette bourse.

▪ **Les aides aux étudiants internationaux (Campus France) :**

Ces aides sont destinées aux étudiants étrangers effectuant des études en France.

Le programme d'aides est coordonné par l'Agence Campus France qui est l'Agence nationale pour la promotion de l'enseignement supérieur. L'agence n'octroie pas directement de bourses aux étudiants étrangers.

Il existe une grande variété de bourses disponibles (+ de 400 programmes) qui différencient selon : l'organisme financeur (Gouvernement français, fondation, entreprises...), le public cible (étudiants en master, étudiants en doctorat...), la nationalité du bénéficiaire, le montant et la durée de la bourse.

Les demandes de bourses attribuées par le gouvernement français s'effectuent auprès du service culturel de l'ambassade de France du pays de résidence et les critères de sélection des candidats varient selon les programmes de coopération établis entre le gouvernement français et les autorités du pays concerné.

○ **LES AUTRES AIDES DÉDIÉES AUX ARTISTES :**

Ces aides sont réservées aux artistes qui sont dans une démarche professionnelle et qui n'ont plus le statut d'étudiant. Cela peut concerner notamment pour les jeunes diplômés des beaux-arts.

▪ **Les aides allouées par le Ministère de la Culture (DRAC) :**

- **L'Aide Individuelle à la Création** (AIC) : Cette aide vise à accompagner les artistes grâce à des aides individuelles à la création qui contribuent au financement de leurs recherches à l'élaboration des œuvres. Cette aide permet de financer le développement d'un projet artistique dans tout domaine des arts visuels. Cette aide comprend, outre des frais de documentation et de production, une rémunération du travail artistique (création et production).

- **L'Allocation d'Installation pour travaux d'Aménagement et l'achat de matériel** (AIA) : Cette aide permet de financer l'aide à l'installation et au développement pour les artistes dans tout domaine des arts visuels. Cette aide permet aux artistes professionnels

de financer les travaux d'aménagement de leur atelier de travail ou l'acquisition de matériel nécessaire à leur pratique.

- **Les aides allouées par le Centre National des Arts Plastiques (CNAP) :**

- **L'aide au soutien à un projet artistique :** Cette aide consiste à accompagner un artiste (ou collectif) qui participe activement à la scène artistique française, pour réaliser un projet original dans un moment pouvant se situer entre la phase de recherche ou d'inspiration jusqu'à la phase de production de la ou des œuvres qui pourraient en découler sans qu'il n'y ait nécessairement d'exposition des œuvres envisagées.

- **Le secours exceptionnel :** Cette aide est financée par le Centre National des Arts Plastiques (CNAP) et consiste en une aide ponctuelle et exceptionnelle attribuée aux artistes-auteurs et auteurs des arts visuels qui rencontrent des difficultés financières et sociales momentanées exclusivement en raison d'un événement à caractère exceptionnel et imprévu (accident, maladie ou événement grave) faisant directement obstacle à l'activité professionnelle et ne leur permettant plus d'exercer leur activité artistique.

LES DISPOSITIFS D'AIDES FINANÇÉS PAR L'INSEAMM

Dans le cadre de leurs cursus et en fonction de l'intérêt pédagogique des opérations, l'établissement pourra prendre en charge directement les frais de restauration, les frais de déplacements, les frais d'affranchissement et les frais de séjour d'élèves, étudiants et stagiaires de l'établissement (hors dispositifs de mobilité internationale).

Ces prises en charges (commandes, prêts d'équipements, mise à disposition de locaux) sont distinctes des dispositifs développés ci-dessous et ne donnent pas lieu au versement de bourses ou d'aides financières.

En outre, l'établissement pourra engager des actions de nature sociale en faveur des étudiants (médecine préventive, précarité menstruelle, soutien aux associations, repas offerts ...).

Ces différentes actions ne sont pas détaillées dans le présent règlement.

I. LA BOURSE D'AIDE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE FINANÇÉE PAR L'INSEAMM SUR SES FONDS PROPRES

L'INSEAMM collabore à des programmes d'échanges avec des écoles d'art et de design à l'étranger (programme européen Erasmus ou échanges bilatéraux dans le reste du monde).

L'INSEAMM propose chaque année aux étudiants et étudiantes inscrits en années 2 et 4 option art et design de réaliser :

- Soit un séjour d'étude dans une école partenaire
- Soit un stage en milieu professionnel
- Soit un projet individuel à l'international

Les projets de séjour à l'étranger sélectionnés reçoivent un soutien financier de l'INSEAMM considéré comme un complément qui peut se cumuler avec la bourse ERASMUS de l'Union Européenne ou d'autres partenaires institutionnels.

Les montants pouvant être alloués sont les suivants :

Durée	Montant
Moins de 3 mois avec une autre aide*	700.00 € / mois
Moins de 3 mois sans autre aide	900.00 € / mois
3 mois ou plus avec une autre aide	900.00 € / mois
3 mois ou plus sans autre aide	1 250.00 € / mois

* Financement partenaire institutionnel

Cette bourse de mobilité internationale fait l'objet de deux versements :

- Un acompte de 80% du montant total de la période est versé en début de séjour

- Un solde de 20 % du montant total de la période est versé au retour du séjour

Le versement du solde de 20% est conditionné par l'envoi de la confirmation de séjour signée par l'établissement d'accueil, indiquant les dates effectives du séjour de l'étudiant dans l'établissement d'accueil.

Si l'étudiant décide d'annuler son séjour ou de rentrer précipitamment sans motif impérieux, il devra rembourser l'intégralité des sommes perçues dans le cadre des aides à la mobilité internationale.

L'attribution de bourses d'aides à la mobilité internationale sont examinés par commission de mobilité internationale composée de :

- Le Directeur/La Directrice de l'école des Beaux-Arts
- Le/La Responsable de la vie étudiante
- Les enseignants coordinateurs des années 1 à 3
- Du chargé / De la chargée de la mobilité internationale
- Du coordinateur / De la coordinatrice pédagogique des échanges

Cette commission se réunit une fois par an en mars et donne lieu à des entretiens individuels avec les étudiants candidats ayant transmis un dossier de candidature. Ces derniers présentent leurs projets et leurs motivations à la commission. Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité concernant les données personnelles traitées.

Les délibérations donnent lieu à un procès-verbal fixant la liste des étudiants retenus et le montant des aides allouées.

Le paiement des sommes est exécuté sur la base du procès-verbal de la commission.

II. LA BOURSE DE MOBILITÉ INTERNATIONALE FINANCÉE PAR DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Il s'agit ici des bourses financées par des partenaires institutionnels. Le financement est assuré sous la forme d'une subvention allouée à l'établissement. Le pilotage est assuré par l'INSEAMM, qui assure le versement individualisé des financements aux différents bénéficiaires. L'ensemble des subventions perçues sont ainsi reversées sous forme de bourses.

Les taux d'attribution de ces bourses « subventionnées » seront fixés par délibération spécifique et cela pour chaque programme, en respect des directives données par le partenaire financeur. En outre, les modalités d'attributions devront respecter la note d'instruction établie par le financeur. Le mécanisme de reversement devra reposer sur acte contractuel entre le financeur et le pilote.

A. LA BOURSE ERASMUS + (PILOTÉE PAR L'INSEAMM)

Erasmus+ est un programme européen pour l'enseignement, la formation, la jeunesse et les sports (étudiants, enseignants, personnels, projets d'établissement) mis en place par la commission européenne.

Le programme Erasmus+ comprend trois domaines d'actions :

- La mobilité
- Les projets de coopération
- Les politiques de soutien

Les procédures liées aux actions du programme ainsi que les financements sont coordonnées dans chaque pays par une Agence Nationale.

Les étudiants et étudiantes de l'École des Beaux-Arts de Marseille peuvent, sans restriction d'âge ou de nationalité, effectuer un séjour d'études à l'international dans les établissements supérieurs signataires de la charte Erasmus+ et d'un accord bilatéral avec les Beaux-Arts de Marseille.

Le programme Erasmus+ est ouvert aux pays suivants :

1. Les pays participant à toutes les actions du programme appelés pays du programme :
 - Les pays membres de l'Union Européenne
 - Islande, Liechtenstein, Norvège, Turquie, Macédoine du Nord, Serbie
2. Les pays partenaires :
 - Les pays du voisinage européen à l'Est (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie, Ukraine) et au Sud (Algérie, Maroc, Tunisie, Lybie, Egypte, Palestine, Jordanie, Israël, Liban, Syrie), les Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Monténégro), la fédération de Russie.
 - Les pays du monde entier : Amérique, Asie, zone Afrique – Caraïbes – Pacifique

Les organismes des pays partenaires peuvent prendre part à certaines actions du programme selon des conditions spécifiques.

Les activités de mobilité du personnel peuvent être effectuées par tout type de personnel de l'enseignement supérieur ou par du personnel invité extérieur (EES). L'activité doit être liée au développement professionnel du personnel (apprentissage). Il peut s'agir :

- D'une période d'enseignement à l'étranger dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire.
- D'une période de formation à l'étranger dans un établissement d'enseignement supérieur partenaire, une entreprise ou tout autre lieu de travail pertinent.

Les projets de mobilité du personnel enseignant et non-enseignant sont accompagnés par le service des relations internationales.

Le montant des allocations étudiantes et mobilité du personnel sont fixés pour chaque programme par une délibération spécifique. Les modalités d'attribution sont par ailleurs détaillées par convention avec l'agence Erasmus.

B. L'ALLOCATION À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE (AMI) DU MINISTÈRE DE LA CULTURE (PILOTÉE PAR L'INSEAMM)

Cette bourse est réservée uniquement aux étudiants boursiers sur critères sociaux afin de leur permettre de bénéficier d'une aide financière supplémentaire pour réaliser leur projet de mobilité internationale (études ou stage). La formation ou le stage doit s'inscrire dans le cadre du cursus d'études. L'aide peut être majorée pour des étudiants/étudiantes porteur d'un handicap moteur ou sensoriel qui ne bénéficie pas de bourse ERASMUS+.

La durée du séjour aidé de l'étudiant/l'étudiante à l'étranger ne peut être inférieure à 2 mois ni supérieure à 9 mois consécutif.

L'aide concerne :

- Les étudiants boursiers sur critères sociaux au titre de l'année universitaire de la mobilité (CROUS)
- Les étudiants bénéficiaires d'une aide spécifique d'allocation annuelle culture (CROUS)

Les étudiants ne bénéficiant d'aucun autre soutien financier et dont l'échelon de bourse est le plus faible sont aidés prioritairement.

L'établissement assure la gestion financière de l'aide à la mobilité internationale.

Le montant de l'AMI DRAC sont fixés par une délibération spécifique. Les modalités d'attribution sont détaillées par note d'instruction de la DRAC.

C. LES AUTRES PROGRAMMES DE MOBILITÉ INTERNATIONALE FINANÇÉS PAR DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

Il est convenu que d'autres partenaires pourront apporter un soutien financier à la mobilité internationale des étudiants. Dans ce cas, à l'image des bourses ERASMUS+ et l'AMI, et pour chaque programme, il est nécessaire qu'une délibération spécifique soit prise. Cette délibération devra fixer les taux des bourses pouvant être allouée sur la durée du programme. Les modalités financières et les conditions d'attribution seront fixées par convention.

III. LA BOURSE DE RECHERCHE

Dans le cadre d'activités de 3^{ème} cycle, l'INSEAMM est amené à verser des bourses de recherche pour financer des travaux développés par des étudiants et étudiantes inscrits en post-diplôme, en DSRA/DSRD, en thèse de doctorat, comme par des chercheurs associés (artistes, théoriciens, etc.)

Les artistes théoriciens chercheurs post diplômants seront recrutés chaque année pour une période de 10 mois renouvelable maximum deux fois sur la base d'un appel à candidature et sélectionné par une commission dans le cadre d'un projet de recherche encadré par des enseignants plasticiens et théoriciens.

Les dossiers sont examinés par une commission est composée de :

- Le Directeur/La Directrice de l'école des Beaux-Arts
- Le/La Responsable de la vie étudiante
- Les enseignants chercheurs concernés
- Les représentants des laboratoires de recherche associés

Pour chacun d'eux, une convention de recherche est établie avec l'INSEAMM, qui précise notamment le montant de la bourse, les modalités de versement et de reconduction éventuelle des bourses de recherche. Les critères de choix sont relatifs à :

- La qualité artistique du projet
- La pertinence du projet de recherche
- L'équilibre économique du projet

Il convient de préciser que l'attribution d'une bourse de recherche avec pour objet unique la conception, la réalisation d'une œuvre/d'une exposition, la participation à un concours ou la réponse à des commandes et appels à projets publics ou privés constituent des revenus artistiques relevant du régime des artistes auteurs.

Le montant des bourses de recherche pouvant être alloué est fixé par convention.

Le versement de cette bourse sera nécessairement mensualisé.

Le montant maximum pouvant être alloué pour une bourse de cette nature est fixé à 50% du salaire brut du grade de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale, échelon 1.

IV. LES BOURSES DE RÉSIDENCES

Afin de valoriser et encourager la création contemporaine et de contribuer au projet de développement artistique et culturel de l'INSEAMM, l'établissement propose d'accueillir en résidence des artistes, auteurs/auteures et chercheur/chercheuses sur le site de Luminy.

Ces résidences, sont encadrées par des conventions de résidence qui précisent notamment les modalités de versement d'une bourse de résidence, d'un montant calculé sur la durée du séjour et les objectifs du programme (restitution).

En tout état de cause, il est nécessaire que le versement de cette bourse soit échelonné sous forme la forme d'acompte et de solde après restitution du programme.

Ces bourses sont aussi un moyen de soutenir les projets de professionnalisation, de production et de diffusion des jeunes diplômé.es de l'INSEAMM depuis trois ans.

La commission de sélection des projets de résidence est constituée :

- Le Directeur Général
- Le Directeur Général Adjoint
- Le/La Secrétaire Général.e
- Le Directeur/La Directrice de l'école des Beaux-Arts
- Le/La Responsable de la vie étudiante
- D'un ou plusieurs professeurs ou coordinateurs concernés.

Les critères de choix sont relatifs à :

- La présentation du projet
- La qualité artistique du projet
- L'apport pour l'établissement
- Le sérieux de l'évaluation des moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet
- L'insertion du projet au regard de l'affectation donnée aux bâtiments et la logistique demandée
- L'insertion du projet au regard du planning pédagogique
- Le public visé

Il convient de préciser que les bourses versés dans le cadre de résidence entrent intégralement dans le champ des revenus artistiques dès lors que, d'une part, le temps consacré à la conception ou à la réalisation de l'œuvre est égal ou supérieur à 70% du temps total de la résidence, et que, d'autre part, l'ensemble des activités de l'artiste-auteur réalisées dans le cadre la résidence fait l'objet d'un contrat, énonçant l'ensemble des activités à réaliser par l'artiste-auteur et le temps qui y est consacré.

V. LA BOURSE D'AIDE AUX DIPLÔMES

Chaque année, les étudiants des beaux-arts doivent présenter leur travail pour le passage de leur diplôme national art (DNA) et leur diplôme d'expression plastique (DNSEP).

Face à la complexité de la production des diplômes (hétérogénéité des projets, nombres de références trop importantes...) et la difficulté pour l'administration de procéder aux achats rapidement des matériaux et produits nécessaire, il est proposé de verser directement les participations suivantes :

Etudiants éligibles	Montant des bourses
pour la production plastique à tous les étudiants admissibles au diplôme de 3 ^{ème} année (DNA)	70,00 €
pour la production plastique à tous les étudiants admissibles au diplôme de 5 ^{ème} année (DNSEP Art et Design)	150,00 €

Le versement sera réalisé sur la base d'une liste des étudiants admissibles.